



# Code civil suisse (Changement de sexe à l'état civil)

*Avant-projet*

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

Le livre premier du code civil<sup>2</sup> est modifié comme suit:

#### *Art. 30b*

IV. Relativement  
au sexe

<sup>1</sup> Toute personne qui a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe inscrit dans le registre de l'état civil peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir une modification de cette inscription.

<sup>2</sup> La personne qui fait la déclaration peut faire inscrire un ou plusieurs nouveaux prénoms dans le registre.

<sup>3</sup> La déclaration est sans effet sur les liens régis par le droit de la famille.

<sup>4</sup> Le consentement du représentant légal est nécessaire :

1. si la personne qui fait la déclaration est mineure ;
2. si la personne qui fait la déclaration est sous curatelle de portée générale, ou
3. si l'autorité de protection de l'adulte en a décidé ainsi.

### II

La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

<sup>1</sup> FF 2018 ...

<sup>2</sup> RS 210

<sup>3</sup> RS 291

*Art. 40a*

IVa. Sexe Les art. 37 à 40 s'appliquent par analogie au sexe d'une personne.

III

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.